



ACTE D'AUTORISATION
post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le: 29/09/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Storm BB est autorisé, en vertu de l'article 78 ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à 30/09/2013, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF BELGIUM S.A.N.V.

Numéro BCE: 0403.047.371

Drève Richelle 161 E/F 0

BE 1410 Waterloo

Numéro de téléphone: 0032 2 373 25 84 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Storm BB

- Numéro d'autorisation: 2406B

- But visé par l'emploi du produit:

- o rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o appât en bloc

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Flocoumafen (CAS 90035-08-8): 0.0050 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :



14 Rodenticides

Exclusivement autorisé comme rodenticide pour lutter contre les rats et les souris à l'intérieur et à l'extérieur de tout type de bâtiments. Produit destiné aux utilisateurs professionnels et non-professionnels.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:
 - o Pour usage professionnel :

Code	Description
S37	Porter des gants appropriés
S24	Eviter le contact avec la peau
S2	Conserver hors de portée des enfants
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation

Description

Les rongeurs mort doivent être retirés quotidiennement de la zone de traitement pendant toute la période de traitement. Ne pas jeter dans les poubelles ni les décharges.

- o Pour le grand public :

Code	Description
S24	Eviter le contact avec la peau
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S2	Conserver hors de portée des enfants
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S37	Porter des gants appropriés

Description

Les rongeurs morts doivent être retirés quotidiennement de la zone de traitement pendant toute la période de traitement. Ne pas les jeter dans les poubelles ni les décharges.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - - o Pour usage professionnel:



Pour lutter contre les souris (*Mus musculus*)

Dose/Concentration: Le produit est déposé aux emplacements appropriés, par exemple dans les trous où les souris sont encore actives, le long des traces de passage ou sous les ordures . Les appâts consommés doivent être remplacés jusqu'à ce que tout signe de consommation ait disparu. Le produit ne peut être utilisé uniquement à l'intérieur des bâtiments.

- Pour lutter contre le rat brun (*Rattus norvegicus*)

Dose concentration: Le produit est déposé aux emplacements appropriés, par exemple dans les trous où les rats sont encore actifs, le long des traces de passage ou sous les ordures. Les appâts consommés doivent être remplacés jusqu'à ce que tout signe de consommation ait disparu. Le produit peut être utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

- o Pour le grand public:

Pour lutter contre les souris (*Mus musculus*)

Dose/Concentration: Le produit est déposé aux emplacements appropriés, par exemple dans les trous où les souris sont encore actives, le long des traces de passage ou sous les ordures . Les appâts consommés doivent être remplacés jusqu'à ce que tout signe de consommation ait disparu. Le produit ne peut être utilisé uniquement à l'intérieur des bâtiments.

- Pour lutter contre le rat brun (*Rattus norvegicus*)

Dose concentration: Le produit est déposé aux emplacements appropriés, par exemple dans les trous où les rats sont encore actifs, le long des traces de passage ou sous les ordures. Les appâts consommés doivent être remplacés jusqu'à ce que tout signe de consommation ait disparu. Le produit peut être utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. .

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Fiche de donnée de sécurité doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- La zone de traitement doit faire l'objet d'un marquage pendant la période de traitement. Le risque d'empoisonnement (primaire ou secondaire) par l'anticoagulant, ainsi que son antidote doivent être mentionnés.
- Les appâts doivent être disposé de manière à minimiser le risque d'ingestion par d'autres animaux. Sécuriser les appâts afin qu'ils ne puissent pas être emmenés par les rongeurs.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



§5. Classification du produit:

Pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

Autorisé le 07/03/2006
Prolongé et modifié le 14/12/2006
Modifié le 30/01/2009
Prolongation post-annex I le,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Directeur Général

R. Moreau

21/12/2011 20:42:18